



Compte rendu du Conseil Municipal du Lundi 22 février 2021 à 18 h 00

PRESENTS : MONIER Blandine, LORIN Sébastien, ROMERO Jean-François, MACALUSO Aude, IMBERT Patrick, CRISCUOLO Sauveur, REY Denise, ZANCANARO Chantal, DI SILVESTRO Michel, TEYSSIER Jean, MOURET Valérie, LARDIER Virginie, SIMONNET Matthieu, EMILE Annie, PETIT Philippe.

REPRESENTES : CHEF D'HÔTEL Evelyne représentée par MONIER Blandine, CÔTE Frédérique représentée par MACALUSO Aude, CANGIALEONI Cédric représenté par DI SILVESTRO Michel, NOVASIK Sandrine représentée par SIMONNET Matthieu.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sauveur CRISCUOLO.

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler concernant le compte-rendu du conseil municipal du 08 décembre 2020.

Aucune remarque n'étant faite, le compte-rendu du conseil municipal du 08 décembre 2020 est adopté **A L'UNANIMITE**.

Puis, Madame le Maire relate à l'assemblée l'ensemble des décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

- N° 16/2020** Décision du Maire portant sur l'exonération des loyers des mois d'Avril et Mai 2020 dans le cadre du bail commercial consenti à la SARL CENEDRA, cédé à la SASU L'Heureux Nouveau, pour un local à usage de bar/restaurant, situé au 219, Avenue d'Estienne d'Orves à Evenos.
- N° 01/2021 :** Décision du Maire portant mise à disposition du local technique municipal à l'Association des Boulistes d'Evenos (A.B.E).
- N° 02/2021 :** Décision du Maire portant mise à disposition du local identifié « ancien bureau de gestion » situé au rez-de-chaussée du bâtiment Espace à l'association « Amicale des Cartes d'Evenos » (A.C.E).
- N° 03/2021 :** Décision du Maire portant mise à disposition de la salle Saturne à l'association « ART EN VAR ».
- N° 04/2021 :** Décision du Maire portant mise à disposition de la salle communale du DOJO des Andrieux à l'association « BABY RUGBY ».
- N° 05/2021 :** Décision du Maire portant mise à disposition de la salle Gérôme Hugues et du DOJO des Andrieux à l'association « CLUB DYNAMIC BEAUSSETAN ».
- N° 06/2021 :** Décision du Maire portant mise à disposition d'un local de stockage situé au rez-de-chaussée de l'enceinte du bâtiment Espace (anciens vestiaires) au Comité des Fêtes.

- N° 07/2021 :** Décision du Maire portant mise à disposition du local du DOJO des Andrieux à l'association « CHUONG QUAN KHI DAO ».
- N° 08/2021 :** Décision du Maire portant mise à disposition de la salle de Danse et de la salle Gérôme Hugues à l'association « DANSÉAM ».
- N° 09/2021 :** Décision du Maire portant mise à disposition d'un local de stockage situé au rez-de-chaussée de l'enceinte du bâtiment Espace à l'association « EBRO ».
- N° 10/2021 :** Décision du Maire portant mise à disposition de la salle Gérôme Hugues à l'association « EVENOS DANSE ».
- N° 11/2021 :** Décision du Maire portant mise à disposition de la salle de Danse et de la salle Gérôme Hugues à l'association « EVENOS MOVING ».
- N° 12/2021 :** Décision du Maire portant mise à disposition des salles Gérôme Hugues et Saturne à l'association « LES FORUMS d'EVENOS ».
- N° 13/2021 :** Décision du Maire portant mise à disposition des salles communales du DOJO des Andrieux et du DOJO RING à l'association « FULL BOXING DEFENSE ».
- N° 14/2021 :** Décision du Maire portant mise à disposition de la salle polyvalente Étienne Roux au Broussan à l'association « LA RUCHE DU BROUSSAN ».
- N° 15/2021 :** Décision du Maire portant mise à disposition de la bibliothèque, située au 1^{er} étage du bâtiment Espace, à l'association « L'AMICALE DU LIVRE ».
- N° 16/2021 :** Décision du Maire portant mise à disposition de la salle polyvalente Étienne Roux au Broussan à l'association « LES TAMALOUS d'EVENOS ».
- N° 17/2021 :** Décision du Maire portant mise à disposition de la salle Saturne à Sainte Anne et de la salle polyvalente Étienne Roux au Broussan à l'association « PROVENÇA TERRA d'OC ».
- N° 18/2021 :** Décision du Maire portant mise à disposition du local du DOJO des Andrieux à l'association « SEIHA DOJO ».
- N° 19/2021 :** Décision du Maire portant mise à disposition de la salle de Danse à l'association « SORAYA ».
- N° 20/2021 :** Décision du Maire portant mise à disposition de la salle Gérôme Hugues à l'association « TALA entre chiens et loups ».
- N° 21/2021 :** Décision du Maire portant mise à disposition du local du DOJO des Andrieux à l'association « TEAM TATAME ».
- N° 22/2021 :** Décision du Maire portant mise à disposition de la salle de Danse à l'association « YOGA ÉPANOUIR ».

- N° 23/2021 : Décision du Maire portant sur la révision annuelle du bail à construction entre la SARL Sainte Anne d'Evenos Distribution et la Commune.
- N° 24/2021 : Décision du Maire portant sur la révision annuelle du bail de location à usage d'habitation entre Mme MAROTEL Gaëlle et la Commune pour l'appartement, sis n°42, Route de Marseille à Sainte Anne.
- N° 25/2021 : Décision du Maire portant sur la révision annuelle du bail de location à usage d'habitation entre M. et Mme DANGOUMAU Michel et la Commune pour l'appartement, sis n°10, Route de Toulon à Evenos.

ORDRE DU JOUR :

1/ Demande de subventions D.E.T .R. – D.S.I.L. – Exercice 2021.

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que le gouvernement soutient les projets portés par les communes de moins de 20 000 habitants par le versement d'une Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (DETR) ainsi que par une Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL). Compte tenu des investissements prévus par la commune d'Evenos et des orientations stratégiques de l'Etat sur les territoires, la commune prévoit de déposer, auprès de la Préfecture du Var et en vue d'obtenir des subventions d'un montant maximum, les projets suivants :

- **Travaux d'aménagement cheminement PMR de la place Bonifay (hameau du Broussan) - DETR**

Il est envisagé d'effectuer des travaux d'aménagement de la place BONIFAY située au hameau du Broussan, dans le but de mettre le lieu en conformité pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR). A cet effet, la place BONIFAY devra être réaménagée afin de pouvoir créer un cheminement PMR, impossible dans la configuration actuelle.

Ces travaux permettront, ainsi, d'offrir à la population un lieu de rencontre accessible à tous, sécurisé et agréable, pour diverses manifestations.

L'espace public se compose d'une place et d'un cheminement d'accès.

Le montant de l'opération s'élève à 109 235 € H.T., soit 131 082 € T.T.C.

- **Travaux de réfection du pont sur la Reppe, Place Dorgère (hameau de Sainte Anne) DSIL**

La commune d'Evenos a fait établir par un bureau d'études un diagnostic de ses ouvrages d'arts comprenant le pont sur la Reppe, place Dorgère ; celui-ci a fait apparaître pour ce pont un état structurel médiocre, avec demandes d'entretien structurant à court terme.

Il est envisagé de réaliser des travaux dans le but d'améliorer la sécurité routière et celle du domaine public, notamment le passage des poids lourds ; la commune d'Evenos a interdit par arrêté la circulation sur cet ouvrage aux véhicules au PTAC supérieur à 3,5 tonnes, suite au diagnostic.

Le montant estimé des travaux s'élève à 46 500,00 € H.T., soit 55 800 € T.T.C.

- **Restauration de la toiture de l'église du Broussan - DETR**

Il est envisagé de réaliser des travaux pour restaurer la toiture de l'église du Broussan, notamment l'étanchéité, en respectant les aspects de la toiture initiale.

Le montant estimé des travaux s'élève à 41 704,50 € H.T., soit 45 874,95 € T.T.C.

La Commune d'Evenos s'engage à prendre en charge le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité pour chaque projet au titre de la DETR et de la DSIL et le taux réellement attribué pour chaque projet. D'autre part, le plan de financement doit prévoir que le maître d'ouvrage s'engage à prendre en charge le cas échéant, la part de financement non accordée par un partenaire public qui avait été sollicité ; ce plan de financement est intégré à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2331-4.13 et L2331-6.4,

Madame le Maire propose au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver les projets à déposer auprès des organismes financeurs.

Article 2 : de l'autoriser à demander une aide financière dans le cadre des programmes mis en place par l'Etat, en vue de l'attribution de subventions les plus élevées possibles pour les projets définis ci-dessus.

Article 3 : de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

2/ Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le dispositif suivant qui prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2021 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisés des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple : pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après lecture de l'exposé, Madame le Maire propose au conseil municipal :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadres d'emplois	Catégorie
Administrative	Rédacteurs territoriaux	B
	Adjoints administratifs territoriaux	C
Animation	Animateurs territoriaux	B
	Adjoints d'animation territoriaux	C
Police municipale	Chefs de service de Police Municipale	B
	Agents de Police Municipale	C
Sociale	Moniteurs-éducateurs territoriaux	B
	Agents sociaux territoriaux	C
	Agents territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles	C
Technique	Techniciens territoriaux	B
	Adjoints techniques territoriaux	C
	Agents de maîtrise territoriaux	C

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget et la présente délibération sera applicable au 1^{er} février 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

3/ Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il est rappelé au Conseil Municipal que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. Il s'agit d'une dépense obligatoire de l'EPCI.

A ce titre, Monsieur TEYSSIER présente le compte rendu de décisions et les propositions formulées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est réunie le 30 novembre 2020 pour :

- Arrêter les nouveaux montants des attributions de compensation conformément aux règles de calcul définies en la matière par la CLECT du 12 juin 2017, dont le rapport a été adopté par le Conseil Communautaire le 26 juin 2017, suite à la délibération du 12 octobre 2020, par laquelle le Bureau Communautaire a décidé d'intégrer dans la voirie communautaire de nouvelles voies et places de la Commune d'Evenos.
- Arrêter les attributions de compensation définitives 2020 :

COMMUNES	Attributions de compensation 2020 provisoire	Attributions de compensation 2020 définitive
Bandol	2 355 684	2 323 676
Evenos	76 163	78 734
La Cadière d'Azur	87 425	86 433
Le Beausset	691 423	689 048
Le Castellet	129 263	127 931
Riboux		
Saint-Cyr-sur-Mer	893 789	882 026
Sanary-sur-Mer	3 663 588	3 705 022
Signes	1 512 659	1 516 463
TOTAL	9 409 994	9 409 333

- Fixer les principes d'évaluation des charges liées au transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU).

Il est précisé que le compte-rendu de décisions et les propositions précitées et formulées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est réunie le 30 novembre 2020 doivent être soumis aux Conseils Municipaux des Communes-membres.

Considérant que les attributions de compensation constituent une recette du budget de fonctionnement des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte rendu de décisions de la CLECT en date du 30 novembre 2020,

Après lecture de l'exposé, Monsieur TEYSSIER propose au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver les propositions précitées et formulées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Monsieur LORIN rappelle aux membres du conseil municipal que depuis le 01 janvier 2015, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) est compétente de plein droit en matière de transports publics pour les lignes circulant à l'intérieur de son territoire appelé Périmètre de Transports Urbains (PTU), et notamment les lignes de transports scolaires.

Depuis le 01 septembre 2017, la CASSB en tant qu'Autorité Organisatrice gestionnaire de ses transports, a redéfini par convention avec les Communes membres les modalités d'organisation et de financement des transports devenues obsolètes.

Lors de la rentrée 2019-2020, la Région SUD a mis en place une billettique informatisée permettant aux familles d'effectuer l'inscription et le paiement en ligne sur le site de transport scolaire régional ZOU. Ces modalités ont fait l'objet d'une nouvelle convention pour définir la nature des compétences déléguées par la Région à la CASSB.

A compter de la rentrée prochaine 2020-2021, la CASSB a mis également en place des modalités d'inscription aux transports scolaires en ligne. Les inscriptions et le paiement des abonnements aux transports scolaires se réalisent désormais par voie dématérialisée pour les enfants domiciliés et scolarisés sur le territoire intercommunal.

Vu l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1er janvier 2015,

Vu les conventions n° CO2015-541 en date du 24/03/15 et n° CO2015-1414 en date du 31/08/15 passées avec le Département du Var relatives aux délégations de compétences en matière de transports publics jusqu'au 31 août 2017,

Vu la convention n° CO2015-1413 en date du 31 décembre 2015 passée avec le Département du Var et les conventions actées avec les Communes membres/Syndicat définissant l'organisation et le financement des transports scolaires pour les élèves scolarisés dans et hors du PTU,

Vu la convention tripartite n° CO2017-1315 en date du 03 août 2017 avec le Département du Var et la Région SUD relative aux modalités du transfert de la compétence de transports scolaires,

Vu la convention approuvée par les Communes membres en conseil communautaire du 04 février 2019, définissant l'organisation et le financement des transports scolaires pour les élèves scolarisés dans et hors du PTU,

Vu la convention relative à l'organisation des transports scolaires, en date du 08 octobre 2019, passée entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la CASSB,

Vu la délibération de la CASSB du 22 juillet 2020, n° 2020_072,

Considérant que, compte tenu de ces nouvelles procédures d'inscription et de paiement, les modalités administratives et financières préalablement définies pour l'organisation des transports scolaires, entre la CASSB et les Communes membres, doivent être actualisées.

En conséquence, une nouvelle convention doit être établie entre la CASSB et la commune d'Evenos, afin d'intégrer les nouvelles modalités d'inscriptions informatisées et de redéfinir les missions des Autorités Organisatrices de second rang.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

Article 1 : d'adopter le projet de convention relative à l'organisation et au financement des transports scolaires de la CASSB, joint en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention avec le Président de la CASSB et tous les documents s'y rapportant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

4/ Approbation d'une convention de servitudes pour l'amélioration de la distribution électrique avenue Coreil avec ENEDIS.

Dans le cadre de l'amélioration de la distribution électrique à Sainte-Anne d'Evenos, ENEDIS a besoin de créer un réseau souterrain avenue Coreil et un coffret de raccordement entre le poste de transformation et le coffret existant RDN8, cette zone se situant sur le domaine public communal.

Cette convention de servitudes autorise ENEDIS à établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large une canalisation souterraine.

Cette servitude sera accordée moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 20 €.

Vu le projet de convention avec ENEDIS,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Monsieur IMBERT propose au conseil municipal :

Article 1 : d'adopter le projet de convention sur le domaine public communal pour installation d'un câble souterrain basse tension électrique avec ENEDIS, avenue Coreil,

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

5/ Approbation d'une convention de servitudes pour la création d'une alimentation électrique route d'Evenos avec ENEDIS.

Dans le cadre de l'alimentation d'un petit collectif (SCI HIRAM) à usage de bureaux, situé 501 route d'Evenos, ENEDIS doit créer un coffret réseaux basse tension électrique sur un terrain communal (parcelle A 165).

Cette convention de servitudes autorise ENEDIS à établir à demeure la création d'un coffret d'alimentation.

Cette servitude sera accordée moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 20 €.

Vu le projet de convention avec ENEDIS,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Monsieur IMBERT propose au conseil municipal :

Article 1 : d'adopter le projet de convention sur un terrain communal pour la création d'un coffret réseaux basse tension électrique avec ENEDIS, route d'Evenos.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

6/ Versement d'une subvention à l'association « Lou Pantaï » - Exercice 2021.

Monsieur TEYSSIER expose aux membres du conseil municipal l'importance pour la vie locale des associations « Loi 1901 », et particulièrement de la crèche associative « Lou Pantaï » qui assure une véritable mission de service public.

En conséquence, il apparaît opportun de verser une première subvention au titre de l'année 2021 à la crèche afin de la soutenir dans sa mission et de l'aider dans la gestion de sa trésorerie.

“ . . . ”
Vu la Loi de 1901, relative aux associations,

Monsieur TEYSSIER propose aux membres du conseil municipal :

Article 1 : de verser à la crèche associative « Lou Pantaï » une subvention d'un montant de 15 000 € pour l'exercice 2021.

Article 2 : que ce montant est consenti dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du compte administratif 2020, chapitre 65, article 6574 (subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé).

Article 3 : que le versement de toute subvention ne pourra être effectué qu'à la réception du dossier complet de demande de subvention et, uniquement, sur un compte ouvert au nom de l'association.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, **à L'UNANIMITE**, l'exposé ci-dessus.

Fin de séance : 18 heures ²⁵

Le secrétaire de séance,
Sauveur CRISCUOLO



Le Maire,
Mme Blandine MONIER



